



Paris, le 10 décembre 2012

---

**Décision du Défenseur des droits n° MDS 2009-18**

---

Le Défenseur des droits, saisi d'une réclamation relative à un différend entre M. M.B., détenu à la maison d'arrêt de Limoges au moment des faits et M. S.T., premier surveillant, le 20 décembre 2008, ne constate pas de manquement à la déontologie de la sécurité.

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n°2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

---

Ayant succédé à la Commission nationale de déontologie de la sécurité, qui avait été saisie par le Contrôleur général des lieux de privations de liberté par courrier du 9 février 2009 ;

Après avoir pris connaissance de la procédure disciplinaire, des auditions réalisées par les agents de la Commission nationale de déontologie de la sécurité de M. M.B. assisté de Mme A.K. interprète, ainsi que celle M. S.T., premier surveillant affecté à la maison d'arrêt de Limoges au moment des faits ;

## > LES FAITS

M. M.B., détenu à la maison d'arrêt de Limoges, se plaint d'avoir subi des violences de la part de M. S.T., premier surveillant, le 20 décembre 2008.

Il indique que le jour de son arrivée à la maison d'arrêt, le premier surveillant S.T. lui a demandé de « faire la balance », ce qu'il a refusé et que, dès lors, ils ont entretenu des rapports difficiles.

M. M.B. a décrit certaines difficultés qu'il avait rencontrées en détention, principalement concernant la découverte dans sa cellule d'objets prohibés, et la disparition d'autres objets, sans avancer d'élément laissant penser que la responsabilité d'un agent de l'administration pénitentiaire puisse être engagée.

M. M.B. se plaint également des circonstances d'une altercation dans sa cellule avec M. S.T. au moment de la distribution des repas, et quelques jours plus tard, alors qu'il demandait de l'eau, M. S.T. ne lui en aurait fourni que plusieurs heures après, lorsqu'il avait indiqué à ce dernier qu'il avait déposé plainte contre lui. Celui-ci l'aurait alors menacé de lui « faire la misère ». Les déclarations de M. M.B. ne permettaient pas de situer précisément ces événements dans le temps. L'administration pénitentiaire a transmis un rapport mentionnant plusieurs procédures disciplinaires à l'encontre de M. M.B. Ces éléments ne permettaient pas non plus de dater les faits décrits par le réclamant.

De la procédure transmise par l'administration pénitentiaire, il ressort que M. M.B. a tenté de détruire le mobilier de sa cellule et de mordre un agent pénitentiaire en raison d'un prétendu vol de parfum, le 15 décembre 2008. Suite à cet incident, sa cellule a été fouillée et il a notamment été découvert un cendrier en pierre, une dizaine de draps, et le parfum prétendument volé. Deux procédures disciplinaires ont alors été engagées, l'une pour violences à l'encontre d'un membre du personnel de l'établissement, l'autre pour détention d'objets ou substances dangereux pour la sécurité des personnes et de l'établissement. Une sanction totale de 20 jours de cellule disciplinaire, a été prononcée et n'a pas été contestée.

M. S.T., interrogé sur les griefs de M. M.B. les rejetait en bloc. En revanche, il se rappelait être intervenu à plusieurs reprises sur des incidents causés par M. M.B.

Selon ses déclarations, le 20 décembre 2008, M. M.B. était très énervé au moment du repas. Il s'était précipité vers lui, agrippant son bras et l'obligeant à l'immobiliser en recourant à la force. Il précisait qu'il avait fait un usage strictement nécessaire et proportionné de la force au vu du caractère violent de l'intéressé. Il l'avait maintenu quelques secondes sans avoir à utiliser les techniques d'intervention et lui avait demandé de se calmer. Le chef d'établissement, informé de l'incident avait donné pour instruction, compte tenu des menaces de suicide de M. M.B., de retirer de sa cellule tout objet susceptible d'être dangereux. M. S.T. avait alors sollicité un collègue avec lequel il avait effectué le contrôle, qui s'était déroulé sereinement. Devant les agents de la Commission nationale de déontologie de la sécurité, il confirmait le fait qu'aucun coup n'avait été porté à M. M.B. lors de cette altercation.

Il convient de préciser que les investigations de la Commission nationale de déontologie de la sécurité, puis du Défenseur des droits ont été rendues particulièrement difficiles, tout d'abord en raison du caractère succinct de la réclamation transmise par le Contrôleur général, « je voudrais porter plainte contre M. S.T. pour coups et blessures »; puis par les transfèrements successifs de M. M.B., qui a été entendu une première fois, depuis la maison centrale de Saint Martin de Ré, sous le mode de la visio conférence, en présence de son avocat, mais sans interprète ; et qui a été entendu une seconde fois avec l'assistance d'un interprète.

En l'absence de contestation des sanctions disciplinaires sur des faits connexes au motif de la saisine, en présence de versions contradictoires et faute d'élément objectif venant corroborer les faits dénoncés par le réclamant, le Défenseur des droits ne constate pas de manquement à la déontologie de la sécurité.

\* \*  
\*

#### > TRANSMISSION

Le Défenseur des droits adresse cette décision pour information au ministre de la Justice.

*Le Défenseur des Droits,*

*Dominique BAUDIS*

